



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
 X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N° 33

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,
 VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1^o,
 VU le Code de la Voirie Routière,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
CONSIDERANT que les travaux d'extension du réseau d'électricité nécessitent, l'occupation du domaine public, chemin de Coupouyran à Grabels,

ARRETE

Art.1 : Du 02 mars au 30 avril 2009 l'entreprise MARIN est autorisée à occuper le domaine public, chemin de Coupouyran à Grabels

Art.2 : La circulation sera maintenue

Art.3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise MARIN pendant toute la durée du chantier.

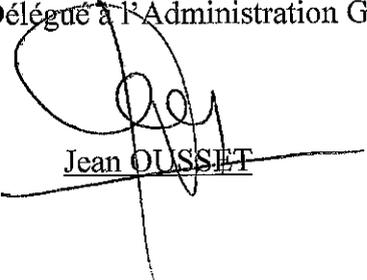
Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 05 février 2009

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale


 Jean OUSSET